

N°5 - Janvier 2023

LETTRE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par
la deuxième chambre civile de la Cour de cassation

COUR DE CASSATION

Editorial

Dominique Gaillardot,
Premier avocat général



Il est parfaitement légitime de se demander ce que peut apporter l'intervention d'un membre du parquet général lors du traitement des pourvois dont connaît la chambre. Il est vrai qu'à l'exception des quelques contentieux où le parquet est partie principale, les juges du fond n'ont le plus souvent pas eu besoin de l'avis du Ministère public pour juger, et le plus souvent bien juger comme en témoigne le nombre de pourvois rejetés.

Si l'intervention de l'avocat général résulte de la mission même du parquet de la Cour de cassation, telle que voulue par le législateur, cette légitimation textuelle ne saurait suffire à justifier l'intérêt potentiel d'une telle intervention.

Le premier intérêt, me semble-t-il est directement induit de la position tant statutaire que procédurale de l'avocat général. Celui-ci n'étant pas une partie, il n'est lié par aucune des thèses en présence, d'où sa grande liberté, consubstantielle à son indépendance, dans la recherche de la solution la plus pertinente, dans l'intérêt de la loi et du bien commun, selon la mission même qui lui est dévolue.

Ce que l'on attend de l'avocat général est alors qu'il développe une argumentation, un raisonnement au soutien de telle ou telle solution, qu'il puisse justifier de la solution proposée. En cela, son avis ne peut et ne doit être un deuxième rapport. C'est là la condition essentielle pour que son intervention contribue au débat.

Libre vis à vis de chacune des parties, l'avocat général l'est aussi vis à vis de la chambre dont il est pourtant membre à part entière. Ainsi n'est-il pas tenu, si nécessaire, à s'inscrire dans le prolongement d'une jurisprudence établie ou à la défense de la doctrine de la chambre sur tel ou tel point. Il a ainsi toute liberté pour proposer des évolutions, des modulations, voire des renversements de jurisprudence.

C'est là l'intérêt majeur de l'intervention de l'avocat général. Il est à même de pousser aux évolutions quand une jurisprudence ne lui paraît plus en adéquation avec l'environnement juridique national ou supra-national. Mais il est également à même d'appeler l'attention de la chambre sur les limites, voir les dangers de telle ou telle solution.

Evaluer les conséquences de telle ou telle solution n'est jamais chose aisée, notamment dans les contentieux dont la chambre a à connaître, dans des contentieux aussi sensibles que ceux, entre autres, de la procédure civile, de l'indemnisation du préjudice ou de la protection sociale et n'est pas sans conséquence pour nombre de parties, victimes, assurés sociaux.

C'est pourquoi l'avocat général a la possibilité de procéder à des consultations extérieures auprès d'administrations ou de toute personne ou organisme qui pourraient éclairer la chambre. C'est là souvent le seul moyen de mieux saisir le contexte économique ou social de la question juridique posée, qui ne résulte pas nécessairement de l'argumentation juridique développée

dans les mémoires. La réponse apportée à un pourvoi ne peut se faire sans une compréhension des enjeux économiques, sociaux, voire même parfois simplement techniques.

Mais cette liberté n'a de sens que si l'avocat général est à même de développer sa réflexion en étroit contact avec la chambre. Travailler en aveugle, ou comme un ovni ou un funambule, n'aurait pas de sens si l'avocat général n'était pas à même de répondre aux préoccupations et interrogations de la chambre. Cela ne peut passer que par l'instauration d'un dialogue entre le président de la chambre et le premier avocat général sur l'identification des pourvois et des problématiques les plus significatives, entre les rapporteurs et les avocats généraux, le plus en amont possible, sur les questions posées par un pourvoi. L'instauration des séances d'instruction contribue grandement à cet échange, en permettant de se focaliser sur l'essentiel et de rechercher toutes les réponses possibles à la question posée par le pourvoi, en développant une culture de dialogue.

C'est en tout cas dans cet esprit que travaillent tous les avocats généraux de la chambre et qu'ils essayent, à travers leurs avis, de contribuer aux débats. C'est cette nécessité de dialogue qui m'autorise à remercier le Président Pireyre de m'avoir permis de brièvement présenter la mission des avocats généraux au sein de la 2ème chambre.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| ACCIDENTS DE LA CIRCULATION..... | 6 |
| Loi Badinter et dommages causés aux marchandises transportées en exécution d'un contrat de transport. | 6 |
| La qualification d'accident de la circulation ne peut être retenue qu'en présence d'un fait de circulation | 8 |
| Appréciation <i>in concreto</i> des conditions du transfert de la garde d'un véhicule..... | 9 |
| APPEL CIVIL..... | 10 |
| Application dans le temps de l'obligation de mentionner expressément la demande d'infirmité ou d'annulation du jugement dans le dispositif des conclusions d'appel | 10 |
| Indivisibilité du litige et dépendance entre plusieurs chefs de dispositif | 11 |
| Diligences à la charge de l'appelant..... | 13 |
| Effet dévolutif de l'acte d'appel qui ne vise pas expressément les chefs de dispositif critiqués – Pouvoirs respectifs du conseiller de la mise en état et de la cour d'appel..... | 14 |
| PROCEDURE CIVILE - MEDIATION | 15 |
| Sanction du défaut de confidentialité d'une médiation | 15 |
| PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION | 17 |
| Lorsqu'un arrêt de cour d'appel confirme une condamnation prononcée par jugement, les deux décisions doivent être signifiées avant toute mesure d'exécution | 17 |
| SECURITE SOCIALE - COTISATIONS | 18 |
| Objet du litige devant la commission de recours amiable puis devant la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale..... | 18 |
| SECURITE SOCIALE – INDU DES PROFESSIONNELS DE SANTE | 19 |
| Conditions de mise en œuvre d'un contrôle administratif de facturation d'un professionnel de santé fondé sur l'exploitation d'un système de | |

traitement de données à caractère personnel par l'organisme d'assurance maladie 19

SECURITE SOCIALE – PRESTATIONS.....20

L'organisme social ayant usé de son droit communication doit permettre à la personne contrôlée d'avoir un accès effectif aux informations et documents obtenus auprès des tiers 20

SECURITE SOCIALE – RETRAITES21

De l'inconventionnalité de l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale21

SECURITE SOCIALE – RISQUES PROFESSIONNELS23

Etendue de la présomption d'imputabilité des arrêts de travail et soins à la maladie professionnelle ou l'accident du travail..... 23

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Loi Badinter et dommages causés aux marchandises transportées en exécution d'un contrat de transport

- 2e Civ., 31 mars 2022, pourvoi n°20-15.448, publié au Bulletin
- 2e Civ., 7 avril 2022, pourvoi n°21-11.137, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tel qu'interprété par la jurisprudence, que cette loi instaure un régime d'indemnisation autonome et d'ordre public, excluant l'application du droit commun de la responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, qui fait peser sur le conducteur du véhicule impliqué, soumis à une obligation d'assurance, la charge de cette indemnisation.

Cette loi, qui tend à assurer une meilleure protection des victimes d'accidents de la circulation par l'amélioration et l'accélération de leur indemnisation, dès lors qu'est impliqué un véhicule terrestre à moteur, n'a pas pour objet de régir l'indemnisation des propriétaires de marchandises endommagées à la suite d'un tel accident, survenu au cours de leur transport par le professionnel auquel elles ont été remises à cette fin, en exécution d'un contrat de transport. Les conditions et modalités de la réparation de tels préjudices, d'ordre exclusivement économique, sont déterminées par ce contrat et les dispositions du code de commerce qui lui sont applicables.

1^{ère} espèce :

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté que les dommages matériels dont il était demandé réparation avaient été occasionnés à la marchandise transportée, une grue-pelle, lors des opérations de déchargement de celle-ci alors qu'elle roulait sur la rampe de descente de la remorque sur laquelle elle se trouvait, effectuées en exécution du contrat de transport liant les parties au litige, dont la qualité de commerçant n'était pas contestée, retient que l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 et en déduit que, peu important l'existence d'un contrat de transport liant les parties, le tribunal de grande instance est compétent en application des dispositions de l'article R. 212-8 du code de l'organisation judiciaire.

2^{ème} espèce :

Après avoir analysé les stipulations contractuelles liant la société propriétaire de la marchandise transportée et le transporteur et retenu que cette société était partie au contrat de transport, qui constitue un acte de commerce par nature, conclu entre des sociétés commerciales, la cour d'appel en a exactement déduit que seul ce contrat régissait la responsabilité du transporteur pour les dommages causés à la marchandise transportée et que l'exception d'incompétence soulevée par le transporteur devait en conséquence être accueillie.

Commentaire :

Par deux arrêts rendus à quelques jours d'intervalle, la Cour de cassation précise, pour la première fois, le champ d'application du régime d'indemnisation, autonome et d'ordre public, instauré par la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, en excluant son application à la réparation des dommages matériels causés, en raison d'un accident de la circulation, à des biens transportés en exécution d'un contrat de transport.

Dans la première espèce, une société commerciale avait confié à une société de transport celui d'une grue-pelle lui appartenant. Sur le lieu de son déchargement, la grue-pelle a chuté de la remorque sur laquelle elle avait été transportée alors que, conduite par un préposé de la société de transport, elle était en mouvement.

Après avoir indemnisé la société propriétaire, son assureur a assigné, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, les assureurs du transporteur pour obtenir le remboursement des indemnités qu'il avait versées.

Dans la seconde, un ensemble propulsif, confié par la société commerciale qui en était propriétaire à un transporteur pour être transporté, selon un itinéraire prédéfini, jusqu'à l'un de ses entrepôts, a été endommagé après que le chauffeur, qui avait dévié de l'itinéraire prévu, avait heurté la base du tablier d'un pont.

La société propriétaire de l'ensemble propulsif a assigné le transporteur et son assureur sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 pour obtenir réparation de son préjudice.

Alors que, dans l'une et l'autre de ces espèces, l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans l'accident à l'origine des dommages matériels subis par la marchandise transportée était avérée, la Cour de cassation, se référant à l'objectif poursuivi par la loi du 5 juillet 1985 de tendre à assurer une meilleure protection des victimes d'accidents de la circulation par l'amélioration et l'accélération de leur indemnisation dès lors qu'est impliqué un véhicule terrestre à moteur, énonce qu'elle n'a pas pour objet de régir l'indemnisation des propriétaires de marchandises endommagées à la suite d'un accident, survenu au cours de leur transport par le professionnel auquel elles ont été remises à cette fin, en exécution d'un contrat de transport.

Elle en déduit que les conditions et modalités de la réparation de tels préjudices, d'ordre exclusivement économique, sont déterminées par le contrat de transport et les dispositions du code de commerce qui lui sont applicables.

Elle en tire la conséquence, mettant fin à des solutions divergentes des juges du fond, que le litige opposant les parties à un contrat de transport, acte de commerce par nature, dont la qualité de commerçant n'était pas contestée, relève de la compétence des juridictions commerciales.

La qualification d'accident de la circulation ne peut être retenue qu'en présence d'un fait de circulation

- 2^e Civ., 7 juillet 2022, n° 21-10.945, publié au Bulletin

Sommaire :

Ne constitue pas un accident de la circulation, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, celui résultant de la chute d'une victime sur un véhicule en stationnement dans un garage privé lorsqu'aucun des éléments liés à sa fonction de déplacement n'est à l'origine de l'accident.

Viola le texte susvisé la cour d'appel qui, pour faire application des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, après avoir constaté que la victime, qui était montée sur son toit pour effectuer des travaux de réparation, avait trébuché et était tombée au travers de la lucarne du toit du garage de son voisin, heurtant dans sa chute le véhicule qui y était stationné, retient que le stationnement du véhicule constituait, en tant que tel, un fait de circulation.

Commentaire :

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, la personne sollicitant l'application de cette loi doit établir que le dommage dont elle a été victime résulte d'un accident de la circulation.

Pour ce faire, il lui appartient de rapporter la preuve de ce que son dommage découle d'un fait de circulation. Si cette condition ne soulève pas de difficulté majeure lorsque le véhicule était en mouvement lors de l'accident, l'appréciation de l'existence d'un fait de circulation peut s'avérer plus délicate lorsque le véhicule se trouvait à l'arrêt.

La jurisprudence de notre Cour s'est très tôt orientée vers une conception large du fait de circulation et s'est refusée à lier celui-ci au mouvement ou au déplacement du véhicule.

La Cour de cassation a ainsi appliqué la loi du 5 juillet 1985 à des accidents survenus lorsque le véhicule se trouvait en stationnement sur la voie publique (2^{ème} Civ., 22 novembre 1995, n° 94-10.046, 93-21.221, 94-10.054 ; 2^{ème} Civ., 18 mars 2004, n° 02-15.190). Les dispositions de cette loi ont également été appliquées aux hypothèses où le véhicule stationnait dans un garage privé individuel (2^{ème} Civ., 22 mai 2014, n° 13-10.561) ou un sous-sol à usage privatif des occupants d'une résidence (2^{ème} Civ., 18 mars 2004, n° 02-15.190), particulièrement en cas d'incendie du véhicule.

Cependant, l'application de la loi du 5 juillet 1985 a été exclue, en cas d'incendie, lorsque le véhicule était stationné dans un lieu incompatible avec la circulation. Ainsi d'un cyclomoteur ayant pris feu alors qu'il était stationné dans un hall d'immeuble (2^{ème} Civ., 26 juin 2003, n°00-22.250).

Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile se prononce sur l'éventuelle application de la loi du 5 juillet 1985 dans l'hypothèse très particulière de la chute de la victime depuis un toit sur un véhicule stationné dans un garage privé.

Elle affirme que « ne constitue pas un accident de la circulation, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985, celui résultant de la chute d'une victime sur un véhicule en stationnement dans un garage privé, lorsqu'aucun des éléments liés à sa fonction de déplacement n'est à l'origine de l'accident. »

Ainsi, pour la deuxième chambre civile, la qualification d'accident de la circulation ne peut être retenue en l'absence de lien de rattachement avec un fait de circulation, ce qui est le cas lorsque le véhicule impliqué se trouve à l'arrêt, non sur une voie publique, mais dans un garage privé, et qu'aucun élément lié à sa fonction de déplacement n'est à l'origine de l'accident.

Appréciation in concreto des conditions du transfert de la garde d'un véhicule

- 2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 20-23.240, publié au Bulletin

Sommaire :

N'a pas donné de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le propriétaire d'un véhicule responsable, sur le fondement de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, de l'accident de la circulation ayant occasionné des dommages à l'un des passagers, retient que le fait que ce propriétaire ait, dans son seul intérêt et pour un laps de temps limité, confié la conduite à une autre personne en raison de son état d'ébriété tout en restant passager dans son propre véhicule n'était pas de nature à transférer au conducteur les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle caractérisant la garde, ces seuls motifs étant impropres à exclure, en considération des circonstances de la cause, que le propriétaire non conducteur avait perdu tout pouvoir d'usage, de contrôle et de direction de son véhicule.

Commentaire :

Il résulte de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1985 que les débiteurs de l'obligation d'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur sont le conducteur et le gardien du véhicule. La notion de garde n'étant pas définie par la loi du 5 juillet 1985, elle est appréciée en référence aux critères dégagés par la jurisprudence en matière de responsabilité du fait des choses, telle que prévue par l'article 1384, alinéa 1^{er}, devenu 1242, alinéa 1^{er}, du code civil.

Depuis un célèbre arrêt de principe *Franck c/ Connot*, la Cour de cassation juge que le gardien est celui qui dispose du pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la chose au moment où celle-ci a été l'instrument du dommage (Cass., ch. réun., 2 décembre 1941, DC 1942. 25).

En application de ce principe, le propriétaire du véhicule est présumé en être le gardien, mais il peut renverser cette présomption en démontrant qu'un transfert de garde a eu lieu au profit d'un tiers qui détenait, au moment du fait dommageable, le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle de la chose (2^{ème} Civ., 13 janvier 1988, pourvoi n° 86-16.908).

La Cour de cassation, par plusieurs arrêts anciens, avait eu l'occasion de connaître de cas d'espèce proches de celui ici concerné, et avait jugé que, dès lors que le propriétaire était demeuré passager, les juges devaient rechercher s'il avait donné des directives au conducteur durant le trajet ou en avait la possibilité (1^{re} Civ., 29 novembre 1977, pourvoi n° 75-14.086,

Bull., n° 450 ; 2e Civ., 9 mars 1978, pourvoi n° 76-14.505). Mais, dans des arrêts plus récents, la Cour de cassation a précisé que, dès lors qu'il était constaté que la personne présumée gardienne du véhicule, fût-elle endormie au moment de l'accident, avait confié la conduite à un tiers, temporairement et pour un usage déterminé, la garde n'avait pas été transférée (1re Civ., 17 mai 1982, pourvoi n° 81-12.069, Bull., n° 180 ; 1re Civ., 8 novembre 1989, pourvoi n° 87-10.357, Bull., n° 344).

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté, la cour d'appel, pour retenir que le propriétaire du véhicule en était resté gardien, s'était bornée à énoncer ce dernier principe, de manière abstraite, en le transposant à la situation dans laquelle le propriétaire était en état d'ébriété.

En cassant cet arrêt, la deuxième chambre civile affirme la nécessité, pour le juge, de procéder à une appréciation *in concreto*, consistant à vérifier si, dans les circonstances de l'espèce, le propriétaire du véhicule avait effectivement la possibilité d'exercer un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction du véhicule.

APPEL CIVIL

Application dans le temps de l'obligation de mentionner expressément la demande d'infirmité ou d'annulation du jugement dans le dispositif des conclusions d'appel

- 2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-22.588, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte des articles 542, 908 et 954 du code de procédure civile que l'appelant doit, dans le dispositif de ses conclusions, mentionner qu'il demande l'infirmité des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement, ou l'annulation du jugement. En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue de relever d'office la caducité de l'appel. Lorsque l'incident est soulevé par une partie, ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier, ou le cas échéant la cour d'appel statuant sur déféré, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies.

Cette obligation de mentionner expressément la demande d'infirmité ou d'annulation du jugement, affirmée pour la première fois par un arrêt publié (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, Bull.), fait peser sur les parties une charge procédurale nouvelle. Son application immédiate dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date de cet arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

Il s'ensuit que l'arrêt, par lequel une cour d'appel, statuant sur déféré d'une ordonnance du conseiller de la mise en état, qui avait rejeté l'incident de caducité dont il était saisi, déclare caduque la déclaration d'appel au motif que les premières conclusions de l'appelante ne comportait aucune formule indiquant qu'elle sollicitait l'infirmité ou la réformation de la décision critiquée, fait une exacte application de la règle de droit.

Mais la déclaration d'appel étant antérieure au 17 septembre 2020, l'arrêt doit être annulé dès lors que la portée donnée aux articles 542, 908 et 954, instaurant la nouvelle charge procédurale, n'était pas prévisible pour les parties à la date à laquelle il a été relevé appel, de sorte que l'appelante se trouve privée d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Commentaire :

Cet arrêt s'inscrit dans le sillage de la jurisprudence novatrice issue de l'arrêt du 17 septembre 2020 (2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626, publié au Bulletin).

La situation en cause est celle d'un l'incident de caducité de la déclaration d'appel, faute pour le dispositif des conclusions de l'appelant de mentionner expressément la demande d'infirmité ou d'annulation du jugement, dans l'hypothèse où il est soulevé par l'intimé devant le conseiller de la mise en état. C'était aussi celle dont la Cour de cassation avait eu à trancher par un arrêt du 31 janvier 2019, non publié (2e Civ., 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.983).

Dans l'affaire ici commentée, comme précédemment, la déclaration d'appel est à bon droit jugée caduque.

Toutefois, l'obligation et sa sanction résultant d'une jurisprudence désormais publiée, dont il ne serait pas équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle affectât une déclaration d'appel antérieure à sa date, soit le 17 septembre 2020, l'arrêt l'ayant mise en œuvre doit être annulé (et non cassé), le litige poursuivant, en cet état, son cours devant les juges du fond.

Indivisibilité du litige et dépendance entre plusieurs chefs de dispositif

- [2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n°21-11.401, publié au Bulletin](#)
- [2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n°20-20.936, publié au Bulletin](#)
- [2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n°20-15.827, publié au Bulletin](#)
- [2e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n°20-16.239, publié au Bulletin](#)

Sommaires :

(1) Si l'appelant n'est pas tenu de mentionner dans la déclaration d'appel un ou plusieurs des chefs de dispositif du jugement qu'il critique, lorsqu'il entend se prévaloir de l'indivisibilité de l'objet du litige, il n'en doit pas moins se référer, dans la déclaration, à cette indivisibilité.

La cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel est « limitée aux chefs de jugement expressément critiqués » sans les détailler, en a exactement déduit qu'en l'absence de référence à l'indivisibilité de l'objet du litige dans la déclaration d'appel, l'effet dévolutif n'avait pas opéré.

(2) *Si l'appelant n'est pas tenu de mentionner dans la déclaration d'appel un ou plusieurs des chefs de dispositif du jugement qu'il critique lorsqu'il entend se prévaloir de l'indivisibilité de l'objet du litige, il n'en doit pas moins se référer, dans la déclaration, à cette indivisibilité. La cour d'appel, qui relève que la déclaration d'appel se borne à mentionner en objet que l'appel est total, sans référence à l'indivisibilité de l'objet du litige, en déduit donc exactement qu'elle n'est saisie d'aucun chef de dispositif du jugement.*

(3) *L'indivisibilité du litige, au sens des articles 529 et 905-2, alinéas 2 et 3, du code de procédure civile, nécessite l'impossibilité d'exécuter simultanément plusieurs chefs de dispositifs de jugements dans un même litige. Il appartient aux juges du fond de caractériser une telle impossibilité d'exécution.*

(4) *Selon l'article 562, alinéa 1er, du code de procédure civile, l'appel ne défère à la cour d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, lesquels s'entendent de tous ceux qui sont la conséquence des chefs de jugement expressément critiqués. Il appartient à la cour d'appel de rechercher s'il existe un lien de dépendance entre les chefs de jugement et dont l'appelant invoque l'existence. Dès lors, encourt la cassation un arrêt qui retient que ce moyen est inopérant, dès lors que l'appelant s'est abstenu de critiquer la disposition du jugement déféré.*

Commentaire :

Par ces quatre arrêts rendus le même jour, la Cour de cassation affine les notions d'*indivisibilité du litige* et de *dépendance* entre plusieurs chefs de dispositif, toutes deux mentionnées à l'article 562 du code de procédure civile.

Les deux premiers arrêts précisent ce que doit être le contenu de la déclaration d'appel lorsque l'appelant entend se prévaloir de l'indivisibilité du litige, entraînant une dévolution pour le tout. Ils retiennent qu'en un tel cas, l'appelant n'est pas tenu de mentionner un ou plusieurs des chefs du dispositif critiqué - au demeurant une telle mention ne lui est pas interdite. A tout le moins, sa déclaration d'appel doit comporter une référence à l'indivisibilité du litige dont il entend se prévaloir. Aucune forme particulière n'est préconisée. Il suffit que la déclaration d'appel fasse mention de l'indivisibilité et permette à la cour d'appel de savoir que cette notion est invoquée. Une telle exigence suppose que l'appelant recherche dès la déclaration d'appel si le litige peut être qualifié d'indivisible et s'assure de ce qu'il sera en mesure, le cas échéant, d'en justifier. A défaut, au stade auquel la cour d'appel sera appelée à statuer, celle-ci ne pourra que constater l'absence d'effet dévolutif de sa déclaration d'appel dès lors que cette dernière ne mentionne aucun chef de dispositif et qu'aucune indivisibilité n'est établie. L'appelant qui n'aurait pas initialement rempli ces conditions, pourrait néanmoins rectifier sa déclaration d'appel dans le délai qui lui est imparti pour conclure au fond, en faisant référence à l'indivisibilité et mettre ainsi sa déclaration d'appel en conformité avec ses conclusions. En revanche, il n'est pas loisible à l'appelant dont la déclaration d'appel se contente de mentionner « appel total » ou « appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués » sans faire mention de ces chefs, de se prévaloir, par la suite, de l'indivisibilité du litige devant la cour d'appel. Tel était le cas qui se présentait à la Cour de cassation dans deux des arrêts commentés.

Le troisième arrêt donne une définition de la notion d'*indivisibilité* du litige. C'est une notion complexe, qui n'est pas définie par le code de procédure civile, et ne se confond pas avec des notions, voisines, telles, en particulier, que la solidarité des obligations en droit civil. L'arrêt

retient que l'indivisibilité du litige nécessite l'impossibilité d'exécuter simultanément plusieurs chefs de dispositifs de jugements dans un même litige. En l'espèce la cour d'appel avait retenu qu'il existait une indivisibilité entre une SCI et sa locataire, cette dernière ayant été condamnée à cesser l'activité exercée dans les locaux loués, et, *in solidum* avec la SCI bailleresse, à remettre les locaux en état. L'arrêt est cassé, faute de caractériser l'impossibilité d'exécuter simultanément une condamnation de la SCI à remettre les locaux en l'état sans condamnation de sa locataire à cesser son activité et à remettre également les locaux en état.

Le dernier arrêt précise la notion de *lien de dépendance* entre différents chefs de jugements en indiquant qu'il s'agit de tous les chefs de jugement qui sont la conséquence des chefs de jugement expressément critiqués. En l'espèce il était reproché à la cour d'appel de n'avoir pas recherché s'il existait un lien de dépendance entre la demande relative au régime de responsabilité applicable à l'accident dont le demandeur avait été victime, qui n'était pas expressément critiquée, et la demande de mise hors de cause des assureurs du syndicat des copropriétaires de la résidence où s'était déroulé l'accident, expressément critiqué par l'appel.

Diligences à la charge de l'appelant

- 2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.423, publié au Bulletin

Sommaire :

Selon l'article 920, alinéa 2, 3 et 4 du code de procédure civile, copies de la requête, de l'ordonnance du premier président et un exemplaire de la déclaration d'appel visé par le greffier ou une copie de la déclaration d'appel dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article 919, sont joints à l'assignation. L'assignation informe l'intimé que, faute de constituer avocat avant la date de l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance. L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état.

Il résulte de l'article 922 dudit code que la cour d'appel est saisie par la remise de la copie de l'assignation au greffe.

L'article 930-1 du même code prévoit que dans la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, les actes de procédure sont remis à la juridiction par voie électronique ; l'irrecevabilité sanctionnant cette obligation est écartée lorsqu'un acte ne peut être transmis par voie électronique pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit ; l'acte est en ce cas remis au greffe sur support papier.

Il en découle qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction et de transmettre, par envois séparés, l'assignation à jour fixe et les pièces visées dans la requête prévue aux articles 918 et 920 du code de procédure civile.

Encourt la cassation un arrêt de cour d'appel, qui, pour constater l'irrecevabilité des assignations et la caducité de l'appel en application des articles 922 et 930-1 du code de procédure civile, retient que la taille de l'envoi de l'appelant correspondant aux assignations et leurs annexes était de 2,8 Mo et que ce n'est qu'en raison de la transmission simultanée des

pièces que la taille de l'envoi global dépassait 11 Mo et que dès lors, l'appelant ne justifie pas de la cause étrangère alléguée qui l'aurait empêché de remettre au greffe par le RPVA une copie des assignations signifiées aux intimés.

Commentaire :

Cet arrêt est l'occasion de préciser les diligences à la charge de l'appelant, quant à la remise par voie électronique au greffe des actes de procédure dans les procédures avec représentation obligatoire.

L'arrêt a été rendu dans les circonstances suivantes : ayant saisi un premier président d'une requête en application de l'article 84, alinéa 2 du code de procédure civile, à la suite d'un jugement d'incompétence, un appelant a été autorisé à assigner à jour fixe pour une audience. L'appelant a remis au greffe copie de l'assignation.

La cour d'appel a relevé d'office le moyen tiré de la caducité de la déclaration d'appel en application des articles 930-1, 85 et 922 du code de procédure civile, faute pour l'appelant d'avoir transmis au greffe la copie de l'assignation, par voie électronique, via le RPVA,.

Après avoir constaté que l'assignation n'avait pas été remise via le RPVA, contrairement aux prescriptions de l'article 930-1, et pour considérer que l'appelant ne justifie pas de la cause étrangère alléguée qui l'aurait empêché de procéder ainsi, l'arrêt retient que la taille de l'envoi correspondant à l'assignation et aux annexes était de 2,8 Mo et que ce n'est qu'en raison de la transmission simultanée des pièces que la taille de l'envoi global dépassait 11 Mo.

Cependant, au visa des articles 920, 930 et 930-1 du code de procédure civile, la deuxième chambre casse l'arrêt en relevant qu'aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction et de transmettre, par envois séparés, l'assignation à jour fixe et les pièces visées dans la requête prévue aux articles 918 et 920 du code de procédure civile.

Effet dévolutif de l'acte d'appel qui ne vise pas expressément les chefs de dispositif critiqués – Pouvoirs respectifs du conseiller de la mise en état et de la cour d'appel

- 2e Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.685, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel, fondée sur ce même grief, aurait été rejetée, seule la cour d'appel, dans sa formation collégiale, ayant le pouvoir, en application des articles L. 311-1 du code de l'organisation judiciaire et 542 du code de procédure civile, de statuer sur l'absence d'effet dévolutif, à l'exclusion du conseiller de la mise en état dont les pouvoirs sont strictement définis à l'article 914 du code de procédure civile.

Commentaire :

Au cas considéré, l'intimé avait saisi le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à voir la déclaration d'appel, qui mentionnait uniquement en objet, « appel total », déclarée nulle faute de préciser les chefs du jugement attaqués. Le conseiller de la mise en état, estimant qu'il n'était pas démontré que cette irrégularité causait un grief à l'appelant, a rejeté cette demande.

Devant la cour d'appel, l'appelant a demandé qu'il soit jugé que l'acte d'appel, qui ne visait pas expressément les chefs de dispositif critiqués, était dépourvu de tout effet dévolutif. La cour d'appel a fait droit à cette demande.

La question posée était celle de savoir si la cour d'appel pouvait retenir l'absence d'effet dévolutif de la déclaration d'appel du fait de l'absence de mention, dans cette déclaration, des chefs attaqués du jugement alors que le conseiller de la mise en état avait rejeté la demande de nullité de la déclaration d'appel fondée sur la même irrégularité.

Il avait été jugé précédemment jugé (2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954) que si la déclaration d'appel ne mentionne pas les chefs de jugement critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel n'aurait pas été sollicitée par l'intimé.

La situation en cause dans l'arrêt commenté était celle dans laquelle la nullité de la déclaration d'appel avait été demandée, mais écartée par le conseiller de la mise en état. Il n'en est pas moins vrai que l'irrégularité de la déclaration d'appel qui ne mentionne pas les chefs du jugement attaqués peut être sanctionnée de deux façons : soit par le prononcé d'une nullité de forme de cette déclaration par le conseiller de la mise en état, soit par la reconnaissance de l'absence d'effet dévolutif d'une telle déclaration d'appel.

L'arrêt commenté précise ainsi, d'une part, que l'effet dévolutif d'une telle déclaration n'opère pas, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel fondée sur ce même grief aurait été rejetée par le conseiller de la mise en état, d'autre part, que seule la cour d'appel, dans sa formation collégiale, peut statuer sur l'absence d'effet dévolutif, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, qui, en revanche, a compétence pour se prononcer sur la demande de nullité de la déclaration d'appel pour vice de forme.

PROCEDURE CIVILE - MEDIATION

Sanction du défaut de confidentialité d'une médiation

- 2^e Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 19-21.798, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte des articles 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, L. 612-3 du code de la consommation et 9 du code de procédure civile, qu'en dehors des cas dérogatoires prévus par la loi, l'atteinte à l'obligation de confidentialité de la médiation impose que les pièces produites sans l'accord de la partie adverse soient, au besoin d'office, écartées des débats par le juge.

Viola ces textes, le juge qui, dans un litige ayant été soumis à une procédure préalable de médiation, statue au vu des pièces versées aux débats sans écarter, au besoin d'office, celles couvertes par l'obligation de confidentialité qui étaient produites par le demandeur sans l'accord de l'adversaire.

Commentaire :

Dans cette affaire, la Cour de cassation avait à juger le pourvoi formé par une société proposant des véhicules de location à l'encontre du jugement l'ayant condamnée au profit d'un consommateur. Celui-ci avait invoqué, au soutien de son assignation, et avait produit sans l'accord de son adversaire, des pièces relatives à une tentative préalable de médiation. La société reprochait au tribunal d'avoir rejeté sa demande de nullité de l'assignation, alors que la divulgation en cause lui causait nécessairement un préjudice, et de ne pas avoir accueilli sa demande de rejet des débats des pièces litigieuses.

On sait que la confidentialité de la médiation est un principe directeur du processus de médiation, de niveau européen (directive du 21 mai 2008), relayé par le droit interne (loi du 8 février 1995), qui interdit aux parties, sans leur accord ou à défaut de circonstances dérogatoires -qui n'étaient pas réunies en l'espèce - de produire devant un tribunal des pièces relatives à ce processus. Divers textes, dont l'article L. 612-3 du code de la consommation, ont fait dériver de ce principe une obligation de confidentialité pesant sur les parties.

Pour autant, aucun texte n'a prévu de sanction à la méconnaissance de la confidentialité de la médiation au cours d'une instance judiciaire.

La transgression de ce principe ne pouvait être qualifiée d'irrégularité de fond, l'énumération de l'article 117 du code de procédure civile présentant un caractère limitatif.

Elle ne pouvait davantage être qualifiée de vice de forme, s'agissant de la violation d'un principe substantiel gouvernant la conduite du procès, et non de la méconnaissance d'une simple formalité.

La Cour de cassation s'est placée sur le terrain de l'article 9 du code de procédure civile qui impose aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions. Dans la mesure où il appartient au juge d'examiner les éléments de preuve, il s'impose à lui de vérifier, même d'office, qu'aucune des pièces qui sont produites ne sont des pièces couvertes par la confidentialité qui s'attache à une tentative de médiation. Et si tel est le cas, le juge n'a d'autre choix que d'écarter des débats ces pièces illicites après s'être préalablement assuré qu'elles ont été produites sans l'accord de la partie adverse.

Privée de tout ou partie de ses moyens de preuve, la partie concernée se verra ainsi sanctionnée de manière efficace.

Cette solution donne ainsi son plein effet au caractère substantiel de l'obligation de la confidentialité.

PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION

Lorsqu'un arrêt de cour d'appel confirme une condamnation prononcée par jugement, les deux décisions doivent être signifiées avant toute mesure d'exécution

- 2e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-10.229, publié au Bulletin

Sommaire :

En application de l'article 503, alinéa 1, du code de procédure civile, l'exécution forcée des condamnations résultant d'un jugement, confirmées en appel, est subordonnée à la signification de l'arrêt et du jugement.

Commentaire :

Par cet arrêt, la Cour de cassation tranche la question de savoir, lorsqu'un arrêt d'une cour d'appel confirme une décision de première instance non revêtue de l'exécution provisoire, lequel du jugement ou de l'arrêt, doit être signifié avant toute mesure d'exécution, conformément à l'article 503 du code de procédure civile.

L'article 503, alinéa 1, du code de procédure civile dispose, en effet, que «Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire», principe régulièrement appliqué par la jurisprudence (2e Civ., 25 février 1998, pourvoi n° 96-12.438, Bull. 1998, II, n° 60 ; 2e Civ., 29 janvier 2004, pourvoi n° 02-15.219, Bull. 2004, II, n° 33 ; 1re Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-10.788, Bull. 2016, I, n° 119 ; 2e Civ., 18 décembre 2003, pourvoi n° 01-02.893).

Il ne peut y être suppléé par la connaissance acquise par le débiteur, par un autre moyen, de la décision mise à exécution (2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 19-21.994). De même, il importe peu que le débiteur ait lui-même fait procéder à la signification de cette décision au créancier (2e Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 18-18.385).

La question posée par le pourvoi était inédite.

Toutefois, la Cour de cassation avait précédemment jugé qu'un arrêt confirmatif n'empêche pas l'exécution forcée de la décision de première instance, exécutoire (2e Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 19-12.727, publié), peu important que l'arrêt confirmatif n'ait pas été valablement signifié (3e Civ., 4 mars 2021, pourvoi n° 20-14.234). De même, il avait pu être considéré que la signification de l'arrêt confirmatif d'une ordonnance de référé assortissant une obligation du prononcé d'une astreinte suffisait à faire courir celle-ci (2e Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-16.899, Bull. 2014, II, n° 154).

Par l'arrêt commenté, pour assurer une parfaite information du débiteur saisi relativement à l'étendue de ses obligations avant toute mise à exécution la Cour de cassation retient que le jugement et l'arrêt doivent, dans le cas considéré, être signifiés, cette signification pouvant, le cas échéant, intervenir par le même acte.

Dans l'affaire ayant fait l'objet de l'arrêt commenté, seul l'arrêt de la cour d'appel avait été signifié. C'est pour cette raison que l'arrêt attaqué se trouve censuré.

SECURITE SOCIALE - COTISATIONS

Objet du litige devant la commission de recours amiable puis devant la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale

- 2ème Civ., 12 mai 2022, pourvoi n° 20-18.077, publié au Bulletin
- 2ème Civ., 12 mai 2022, pourvoi n° 20-18.078, publié au Bulletin

Sommaire 1 :

Il résulte de la combinaison des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le cotisant qui conteste un redressement peut, à l'occasion de son recours juridictionnel, invoquer d'autres moyens que ceux soulevés devant la commission de recours amiable, dès lors qu'ils concernent des chefs de redressement préalablement contestés.

Le cotisant qui n'a pas limité son recours amiable au seul chef de redressement examiné par la cour d'appel, mais contestait aussi les chefs de redressement susceptibles d'être atteints par la prescription, était recevable à invoquer ultérieurement devant la juridiction de sécurité sociale, l'inobservation de la formalité de l'avis préalable et la nullité de la mise en demeure au soutien de sa contestation de ces mêmes chefs de redressement.

Sommaire 2 :

Il résulte de la combinaison des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale que le cotisant qui conteste un redressement peut, à l'occasion de son recours juridictionnel, invoquer d'autres moyens que ceux soulevés devant la commission de recours amiable, dès lors qu'ils concernent les chefs de redressement préalablement contestés.

Lorsque le cotisant invoque des moyens de nullité susceptibles d'affecter le redressement en son entier alors qu'il avait limité sa contestation devant la commission de recours amiable à certains chefs seulement, le litige ne peut être étendu aux autres chefs mais il appartient au juge d'examiner la pertinence de ces moyens de nullité au regard des chefs de redressement déjà contestés.

Le cotisant est donc recevable à invoquer devant la juridiction de sécurité sociale l'inobservation de la formalité de l'avis préalable et la nullité de la mise en demeure au soutien de sa contestation des chefs de redressement déjà soumise à la commission de recours amiable.

Commentaire :

Il résulte des articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que “ le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'une

réclamation contre un organisme de sécurité sociale qu'après que celle-ci a été soumise à la commission de recours amiable”, sous peine d’irrecevabilité du recours.

L’étendue de la saisine de la commission de recours amiable d’un organisme de sécurité sociale se détermine au regard du contenu de la lettre de réclamation. Si les prétentions soumises à la commission de recours amiable et à la juridiction ultérieurement saisie doivent rester les mêmes, les parties peuvent, en revanche, développer, à l’appui de leur recours judiciaire, d’autres moyens que ceux antérieurement soutenus devant la commission.

La Cour de cassation rappelle cette règle à l’occasion d’une contestation d’un redressement en précisant que le cotisant qui n’avait pas limité son recours amiable à un seul chef de redressement particulier, mais contestait aussi les chefs de redressement susceptibles d’être atteints par la prescription, était recevable à invoquer devant la juridiction de sécurité sociale l’inobservation de la formalité de l’avis préalable et la nullité de la mise en demeure au soutien de sa contestation des mêmes chefs de redressement (pourvoi n° N 2018077).

Le second arrêt (pourvoi n° P 2018078) ajoute que lorsque le cotisant invoque des moyens de nullité susceptibles d’affecter le redressement dans son entier alors qu’il avait limité sa contestation devant la commission de recours amiable à certains chefs seulement, le litige ne peut être étendu aux autres chefs mais il appartient au juge d’examiner la pertinence de ces moyens de nullité au regard des chefs de redressement déjà contestés.

SECURITE SOCIALE – INDU DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Conditions de mise en œuvre d’un contrôle administratif de facturation d’un professionnel de santé fondé sur l’exploitation d’un système de traitement de données à caractère personnel par l’organisme d’assurance maladie

- 2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 20-21.365, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles L. 161-29, R. 161-31 et R. 161-32 du code de la sécurité sociale, 1er et 3 du décret n° 2015-389 du 3 avril 2015, dont la finalité est la lutte contre les fautes, abus et fraudes des professionnels de santé, notamment, d'une part, qu'ont accès aux systèmes de traitements de données à caractère personnel, les agents intervenant dans la prise en charge des assurés, individuellement habilités par le directeur de l'organisme d'assurance maladie auquel ils appartiennent, et, d'autre part, qu'il n'est pas exigé de l'organisme chargé du contrôle, lorsqu'il met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre d'un contrôle administratif de facturation auprès d'un professionnel de santé, qu'il saisisse la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande d'avis allégée prévue par la délibération de cette Commission n° 88-31 du 22 mars 1988, ni qu'il justifie auprès du professionnel de santé contrôlé, de l'enregistrement des critères et raisonnement sur lesquels est fondé ce contrôle.

Commentaire :

La loi confie aux organismes d'assurance maladie la mission, notamment, de lutter contre les fautes, abus et fraudes des professionnels de santé dans la mise en oeuvre des règles de tarification et de facturation des actes professionnels. Ces organismes ont ainsi accès, dans le cadre de cette mission, à des systèmes de traitement automatisé des données relatives aux actes effectués, aux prestations servies et aux pathologies diagnostiquées. Il s'agit de données sensibles qui sont encadrées par un dispositif législatif et réglementaire afin d'en assurer la protection.

La deuxième chambre civile, dans l'arrêt commenté comme dans un arrêt rendu le même jour (2e Civ., 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-11.998), précise les conditions d'accès et d'exploitation de ces données recueillies par le système informationnel de l'assurance maladie (SIAM), dans le cadre d'un contrôle administratif de la facturation d'un professionnel de santé, mené avant l'entrée en vigueur du Règlement général de protection des données personnelles (RGPD).

Elle énonce tout d'abord que, pour avoir accès à ces données, il faut, mais il suffit, que les agents de la caisse d'assurance maladie soient individuellement habilités par le directeur de l'organisme auquel ils appartiennent. Elle exclut ensuite les conditions de mise en oeuvre du traitement automatisé des données qui avaient été prévues par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988, tenant à une demande préalable d'avis allégé auprès de cette Commission et à l'enregistrement des critères et raisonnement sur lesquels est fondé le contrôle. En effet, les dispositions législatives et réglementaires intervenues postérieurement à cette délibération (articles L. 161-29, R. 161-31 et R. 161-32 du code de la sécurité sociale, 1^{er} et 3 du décret n° 2015-389 du 3 avril 2015) ne prévoient pas de telles restrictions à l'exploitation du SIAM.

SECURITE SOCIALE – PRESTATIONS

L'organisme social ayant utilisé de son droit de communication doit permettre à la personne contrôlée d'avoir un accès effectif aux informations et documents obtenus auprès des tiers

- 2^e Civ, 7 juillet 2022, pourvoi n° 21-11.484, publié au Bulletin

Sommaire :

Selon l'article L. 114-21 du code de la sécurité sociale, l'organisme ayant utilisé du droit de communication en application de l'article L. 114-19 du même code, est tenu d'informer la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est prise la décision de supprimer le service d'une prestation ou de mettre des sommes en recouvrement, de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels il s'est fondé pour prendre cette décision.

Il doit être satisfait à cette obligation d'information, qui constitue une formalité substantielle, dont le non-respect entraîne la nullité de la procédure de contrôle, avec une précision suffisante pour mettre la personne contrôlée en mesure de disposer d'un accès effectif, avant la mise en recouvrement de l'indu, à ces informations et documents.

Commentaire :

L'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale permet aux agents des organismes de sécurité sociale de mettre en œuvre un droit de communication auprès de tiers afin d'obtenir les documents et informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes. L'article L. 114-21 du même code fait peser sur l'organisme social ayant mis en œuvre ce droit de communication une double obligation : informer le cotisant de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers ; les lui communiquer, s'il en fait la demande.

Cette obligation d'information trouve son origine dans le droit fiscal et a d'abord été développée par le Conseil d'Etat (CE, 3 décembre 1990, n° 103101, SA Antipolia, publié au Recueil Lebon) avant d'être inscrite dans la loi (article L. 76 B du livre des procédures fiscales, issu de l'article 27 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005). Ce mécanisme a été étendu au contrôle mené par les organismes de sécurité sociale par la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007. Il a pour objet de « *permettre à la personne contrôlée de prendre connaissance des documents communiqués afin de pouvoir contester utilement les conclusions qui en ont été tirées* » (Cons. Constit., décision n° 2019-789 QPC du 14 juin 2019).

Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile définit les contours de cette obligation d'information en exigeant qu'elle permette au cotisant d'avoir un accès effectif aux informations et documents obtenus. Cela suppose qu'elle soit suffisamment précise pour que l'intéressé puisse demander à l'organisme social la communication de ceux-ci. Elle rejoint ainsi la jurisprudence développée par le Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 76 du livre des procédures fiscales (CE, 27 juin 2019, n° 421373, mentionné aux tables du Recueil Lebon) et s'attache à permettre l'exercice effectif de ses droits par le cotisant.

SECURITE SOCIALE – RETRAITES

De l'inconventionnalité de l'article R.643-10 du code de la sécurité sociale

- 2e Civ., 2 juin 2022, pourvoi n°21-16.072, publié au Bulletin et au Rapport

Sommaire :

L'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, lorsqu'une personne est assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif, un rapport raisonnable de

proportionnalité exprimant un juste équilibre entre les exigences de financement du régime de retraite considéré et les droits individuels à pension des cotisants.

L'article R. 643-10 du code de la sécurité sociale prévoit, s'agissant des professions libérales, que lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension de retraite de base.

Les points acquis en contrepartie du paiement des cotisations devant être regardés comme l'étant au fur et à mesure de leur versement, le défaut de prise en compte des cotisations payées au-delà du délai de cinq ans suivant leur date d'exigibilité, mais avant la liquidation du droit à pension, porte une atteinte excessive au droit fondamental garanti en considération du but qu'il poursuit et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Commentaire :

Le régime de base de l'assurance vieillesse des professions libérales est un régime obligatoire par répartition et essentiellement contributif, reposant sur l'acquisition de trimestres, qui permettent d'atteindre la durée légale d'assurance, et de points, nés de la conversion des cotisations versées, qui permettent de déterminer le montant de la pension.

A cet égard, l'article R. 643-10 du code de la sécurité sociale dispose que lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Saisie de la conformité de ce dispositif à l'article 1^{er} du Protocole additionnel n°1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la deuxième chambre civile, s'inscrivant dans le sillage de plusieurs arrêts récents (2e Civ., 6 janvier 2022, pourvoi n° 19-24.501 ; - 25 novembre 2021, pourvoi n°20-17.234 ; -12 mai 2021, pourvoi n° 19-20.938), juge que le droit individuel à pension d'une personne assujettie à titre obligatoire à un régime de retraite à caractère essentiellement contributif constitue un *intérêt patrimonial substantiel* entrant, comme tel, dans le champ d'application de ces dispositions, qui impliquent un rapport raisonnable de proportionnalité, exprimant un juste équilibre entre ce droit individuel et les exigences de financement du régime de retraite considéré.

Elle en déduit que les points acquis en contrepartie du paiement des cotisations devant être regardés comme l'étant au fur et à mesure de leur versement, le défaut de prise en compte des cotisations payées au-delà du délai de cinq ans suivant leur date d'exigibilité, mais avant la liquidation du droit à pension, s'il contribue à l'équilibre financier de ce régime, porte, cependant, une atteinte excessive au droit à pension et ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Dès lors, la deuxième chambre civile écarte l'application de l'article R. 643-10 pour le calcul du montant de pension de retraite de base de l'assuré.

SECURITE SOCIALE – RISQUES PROFESSIONNELS

Etendue de la présomption d'imputabilité des arrêts de travail et soins à la maladie professionnelle ou l'accident du travail

- 2e Civ., 12 mai 2022, pourvoi n°20-20.655, publié au Bulletin

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 1353 du code civil et L. 411-1 du code de la sécurité sociale que la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial d'accident du travail est assorti d'un arrêt de travail, s'étend à toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime, et qu'il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption d'apporter la preuve contraire.

Viole ces dispositions la cour d'appel qui écarte la présomption d'imputabilité à l'accident du travail des soins et arrêts de travail prescrits, motif pris de l'absence de continuité des symptômes et soins.

Commentaire :

Le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles étant directement impacté par la durée des arrêts de travail rattachés au sinistre pris en charge, au titre de la législation professionnelle, par l'organisme de sécurité sociale, un contentieux sur l'étendue de la présomption d'imputabilité s'est abondamment développé.

Depuis un arrêt du 17 février 2011 (2e Civ., 17 février 2011, pourvoi n°10-14.981, Bull. 2011, n°49), la deuxième chambre civile a abandonné l'exigence systématique de la continuité des symptômes et soins à laquelle certains arrêts avaient, par le passé, conditionné la mise en œuvre de la présomption d'imputabilité (Soc., 2 mars 1983, pourvoi n° 82-11.093, Bull. 1983 n° 123 ; Soc., 8 mars 1989, pourvoi n° 87-17.498, Bulletin 1989 V n° 190 ; Soc., 11 mai 2001, pourvoi n° 99-18.667).

Ainsi juge-t-elle désormais, de manière régulière - l'arrêt commenté en est une illustration - que la présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial d'accident du travail est assorti d'un arrêt de travail, s'étend à toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime (2e Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-17.626, publié au Bulletin ; 18 février 2021, pourvoi n° 19-21.940 ; - 17 février 2022, pourvoi n° 20-20.585).

En revanche, en l'absence d'arrêt de travail prescrit à la suite immédiate de l'accident du travail, la deuxième chambre civile conditionne le bénéfice de la présomption d'imputabilité à la preuve, par l'organisme de sécurité sociale, de la continuité des symptômes et des soins (2e Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-21.748 ; - 15 février 2018, pourvoi n° 17-11.231 ; 24 juin 2021, pourvoi n° 19-24.945, Bull. 2019, II).

Dans les deux hypothèses, la présomption d'imputabilité est une présomption simple, que l'employeur, même s'il n'a pas contesté le caractère professionnel du sinistre, peut renverser en démontrant la preuve contraire, telle que l'existence d'une cause totalement étrangère.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la 2^e chambre civile publiés au Bulletin et au Rapport](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la 2^e chambre civile](#)

La Lettre de la 2^e chambre civile – n°5 – janvier 2023
Direction éditoriale : Bruno Pireyre, président de la 2^e chambre civile
Conception : 2^e chambre civile
Diffusion : Service communication